



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00430

Numéro SIREN : 792 047 037

Nom ou dénomination : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2017 sous le numéro de dépôt 2537

Hélène CHRISTIEN
Contrôleur principal
des finances publiques

2013B430

ARRIVE au Greffe de Commerce

le 17 MARS 2017

A2537

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION DES SOCIETES

IN EXTENO CENTRE OUEST

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.313.376 euros
Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont
RCS ANGERS 792 047 037

ET

SEREF AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 7.624 euros
Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont
RCS ANGERS 429 483 183

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christian LEPLICIER, demeurant à ANGERS (49100), 44 rue des Lices agissant en qualité de :

- Directeur Général de la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.373.376 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

- Gérant de la société "SEREF AUDIT", Société à responsabilité limitée au capital de 7.624 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 429 483 183, dûment habilité à l'effet des présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société "SEREF AUDIT" par la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", a exposé ce qui suit :

E X P O S E

1. Le projet de traité de fusion de la société "SEREF AUDIT" et de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été signé par leur dirigeant respectif suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 27 octobre 2016.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société "SEREF AUDIT" apportés à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- le fait que, compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des parts sociales de la société absorbée, il n'y aurait pas d'échange de titres et par conséquent pas d'actions émises par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- qu'aucune prime de fusion n'était stipulée.

Il précisait aussi que la société "SEREF AUDIT" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

2. Il est précisé que la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des parts sociales de la société "SEREF AUDIT", il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la société "SEREF AUDIT", ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", sauf demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
3. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé pour chacune des sociétés fusionnantes au greffe du tribunal de Commerce d'ANGERS, le 16 novembre 2016, sous le numéro 2016-A-9420 pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et sous le numéro 2016-A-9421 pour la société "SEREF AUDIT".

4. Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés respectivement dans le BODACC n°227 A du 22 novembre 2016. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.
5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "SEREF AUDIT" l'ont été dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Aucun des actionnaires de la société absorbante n'a sollicité la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", afin qu'elle statue sur la fusion.
7. Conformément au traité de fusion qui prévoyait que :

« En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société "SEREF AUDIT" se trouvera dissoute de plein droit :

 - soit le 31 décembre 2016, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
 - soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital »,

la fusion est devenue définitive le 31 décembre 2016 et la société absorbée s'est trouvée dissoute sans liquidation à la même date, soit le 31 décembre 2016.

8. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par absorption de la société "SEREF AUDIT" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", et par l'article R 237-2 du Code de commerce, et la dissolution sans liquidation de la société "SEREF AUDIT", ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Ouest France » (49) du 14 janvier 2017.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "SEREF AUDIT", par absorption de la société "SEREF AUDIT" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société "SEREF AUDIT" est définitivement dissoute, sans liquidation.

Un exemplaire de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et un autre exemplaire pour la société "SEREF AUDIT".

Sera également joint un exemplaire des journaux d'annonces légales.

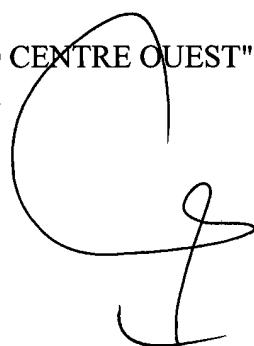
La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Les présentes seront enregistrées auprès du Service des Impôts compétent.

Le 16 janvier 2017

En cinq exemplaires:

Pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"
Monsieur Christian LEPLICIER



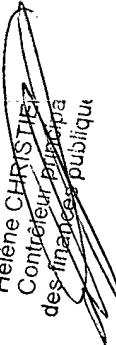
Pour la société "SEREF AUDIT"
Monsieur Christian LEPLICIER



17 MARS 2017

Ext 282

Hélène CHRISTIEZ
Conseiller en matière
des finances publiques



Enregistré à : SÉKVILO IMPUJ D UED EN L'INSTITUT DES FINANCES PUBLIQUES

Le 14/02/2017 Bordereau n°2017/86 Case n°3
Enregistrement : Pénalités :
Total liquidé : 500 € : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros

Le Conseiller des finances publiques

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION DES SOCIETES

IN EXTENO CENTRE OUEST

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.313.376 euros
Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont
RCS ANGERS 792 047 037

ET

MERCURE CONSEIL

Société anonyme au capital de 100.000 euros
Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont
RCS ANGERS 337 541 254

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christian LEPLICIER, demeurant à ANGERS (49100), 44 rue des Lices agissant en qualité de :

- Directeur Général de la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.373.376 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

- Président Directeur Général de la société "MERCURE CONSEIL", Société anonyme au capital de 100.000 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 337 541 254, dûment habilité à l'effet des présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société "MERCURE CONSEIL" par la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", a exposé ce qui suit :

4

E X P O S E

1. Le projet de traité de fusion de la société "MERCURE CONSEIL" et de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été signé par leur dirigeant respectif suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 27 octobre 2016.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société "MERCURE CONSEIL" apportés à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- le fait que, compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aurait pas d'échange de titres et par conséquent pas d'actions émises par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- qu'aucune prime de fusion n'était stipulée.

Il précisait aussi que la société "MERCURE CONSEIL" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

2. Il est précisé que la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société "MERCURE CONSEIL", il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la société "MERCURE CONSEIL", ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", sauf demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
3. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé pour chacune des sociétés fusionnantes au greffe du tribunal de Commerce d'ANGERS, le 16 novembre 2016, sous le numéro 2016-A-9417 pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et sous le numéro 2016-A-9418 pour la société "MERCURE CONSEIL".

4. Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés dans le BODACC n°227 A du 22 novembre 2016. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.
5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "MERCURE CONSEIL" l'ont été dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Aucun des actionnaires de la société absorbante n'a sollicité la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", afin qu'elle statue sur la fusion.
7. Conformément au traité de fusion qui prévoyait que :

« En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société "MERCURE CONSEIL" se trouvera dissoute de plein droit :

 - *soit le 31 décembre 2016, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;*
 - *soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société " IN EXTENSO CENTRE OUEST " qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital ».*

la fusion est devenue définitive le 31 décembre 2016 et la société absorbée s'est trouvée dissoute sans liquidation à la même date, soit le 31 décembre 2016.

8. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par absorption de la société "MERCURE CONSEIL" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", et par l'article R 237-2 du Code de commerce, et la dissolution sans liquidation de la société "MERCURE CONSEIL", ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Ouest France » (49) du 14 janvier 2017.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "MERCURE CONSEIL", par absorption de la société "MERCURE CONSEIL" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société "MERCURE CONSEIL" est définitivement dissoute, sans liquidation.

Un exemplaire de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la société "IN EXTENO CENTRE OUEST" et un autre exemplaire pour la société "MERCURE CONSEIL".

Sera également joint un exemplaire des journaux d'annonces légales.

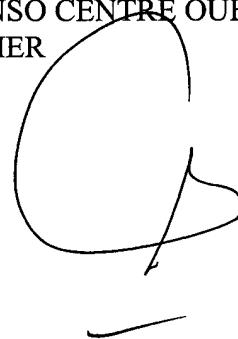
La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Les présentes seront enregistrées auprès du Service des Impôts compétent.

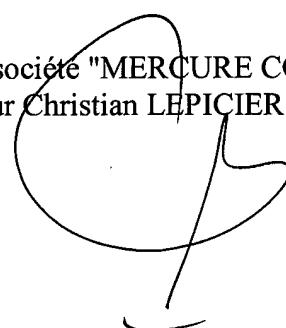
Le 16 janvier 2017

En cinq exemplaires.

Pour la société "IN EXTENO CENTRE OUEST"
Monsieur Christian LEPLICIER



Pour la société "MERCURE CONSEIL"
Monsieur Christian LEPLICIER



17 MARS 2017

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DE LA FUSION DES SOCIETES**

IN EXTENSO CENTRE OUEST

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.313.376 euros

Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont

RCS ANGERS 792 047 037

ET

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE
GESTION**

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros

Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont

RCS ANGERS 334 608 155

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christian LEPLICIER, demeurant à ANGERS (49100), 44 rue des Lices agissant en qualité de :

- Directeur Général de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.373.376 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

- Président de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION", Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 334 608 155, dûment habilité à l'effet des présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a exposé ce qui suit :

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET

Le 14/02/2017 Bordereau n°2017/86 Case n°4

Ext 283

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquide : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Catherine TESSIER
Contrôleur
des Finances Publiques

4

EXPOSE

1. Le projet de traité de fusion de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" et de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été signé par leur dirigeant respectif suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 27 octobre 2016.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" apportés à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST";
- le fait que, compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aurait pas d'échange de titres et par conséquent pas d'actions émises par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- qu'aucune prime de fusion n'était stipulée.

Il précisait aussi que la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

2. Il est précisé que la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION", il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION", ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", sauf demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.

3. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé pour chacune des sociétés fusionnantes au greffe du tribunal de Commerce d'ANGERS, le 16 novembre 2016, sous le numéro 2016-A-9411 pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et sous le numéro 2016-A-9413 pour la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION".
4. Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés dans le BODACC n°227 A du 22 novembre 2016. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.
5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" l'ont été dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Aucun des actionnaires de la société absorbante n'a sollicité la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", afin qu'elle statue sur la fusion.
7. Conformément au traité de fusion qui prévoyait que :
« En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" se trouvera dissoute de plein droit :
 - soit le 31 décembre 2016, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
 - soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société " IN EXTENSO CENTRE OUEST " qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital »,

la fusion est devenue définitive le 31 décembre 2016 et la société absorbée s'est trouvée dissoute sans liquidation à la même date, soit le 31 décembre 2016.

8. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par absorption de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", et par l'article R 237-2 du Code de commerce, et la dissolution sans liquidation de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION", ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Ouest France » (49) du 14 janvier 2017.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.



DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés "IN EXTEENO CENTRE OUEST" et "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION", par absorption de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" par la société "IN EXTEENO CENTRE OUEST", a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" est définitivement dissoute, sans liquidation.

Un exemplaire de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la société "IN EXTEENO CENTRE OUEST" et un autre exemplaire pour la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION".

Sera également joint un exemplaire des journaux d'annonces légales.

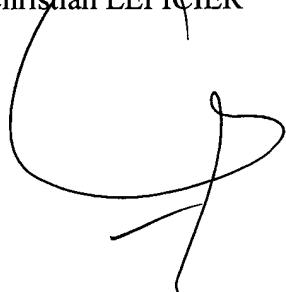
La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Les présentes seront enregistrées auprès du Service des Impôts compétent.

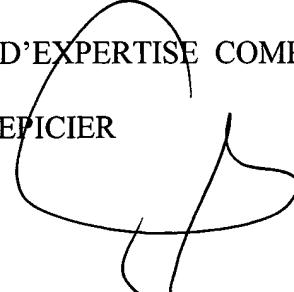
Le 16 janvier 2017

En cinq exemplaires.

Pour la société "IN EXTEENO CENTRE OUEST"
Monsieur Christian LEPLICIER



Pour la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION"
Monsieur Christian LEPLICIER



17 MARS 2017

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DE LA FUSION DES SOCIETES**

IN EXTENO CENTRE OUEST

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.313.376 euros
Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont
RCS ANGERS 792 047 037

ET

SEREF CONSULTANTS

Société par actions simplifiée au capital de 66.000 euros
Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont
RCS ANGERS 343 119 541

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christian LEPLICIER, demeurant à ANGERS (49100), 44 rue des Lices
agissant en qualité de :

- Directeur Général de la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.373.376 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

- Président de la société "SEREF CONSULTANTS", Société par actions simplifiée au capital de 66.000 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 343 119 541, dûment habilité à l'effet des présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société "SEREF CONSULTANTS" par la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", a exposé ce qui suit :

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET

Le 14/02/2017 Bordereau n°2017/86 Case n°5

Ext 284

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquide : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Catherine TESSIER
Contrôleur
des Finances Publiques

6

E X P O S E

1. Le projet de traité de fusion de la société "SEREF CONSULTANTS" et de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été signé par leur dirigeant respectif suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 27 octobre 2016.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société "SEREF CONSULTANTS" apportés à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- le fait que, compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aurait pas d'échange de titres et par conséquent pas d'actions émises par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- qu'aucune prime de fusion n'était stipulée.

Il précisait aussi que la société "SEREF CONSULTANTS" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

2. Il est précisé que la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société "SEREF CONSULTANTS", il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la société "SEREF CONSULTANTS", ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", sauf demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
3. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé pour chacune des sociétés fusionnantes au greffe du tribunal de Commerce d'ANGERS, le 16 novembre 2016, sous le numéro 2016-A-9415 pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et sous le numéro 2016-A-9416 pour la société "SEREF CONSULTANTS".

4. Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés dans le BODACC n°227 A du 22 novembre 2016. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.
5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "SEREF CONSULTANTS" l'ont été dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Aucun des actionnaires de la société absorbante n'a sollicité la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", afin qu'elle statue sur la fusion.
7. Conformément au traité de fusion qui prévoyait que :
« En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société "SEREF CONSULTANTS" se trouvera dissoute de plein droit :
 - soit le 31 décembre 2016, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
 - soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société " IN EXTENSO CENTRE OUEST " qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital »,

la fusion est devenue définitive le 31 décembre 2016 et la société absorbée s'est trouvée dissoute sans liquidation à la même date, soit le 31 décembre 2016.

8. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par absorption de la société "SEREF CONSULTANTS" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", et par l'article R 237-2 du Code de commerce, et la dissolution sans liquidation de la société "SEREF CONSULTANTS", ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Ouest France » (49) du 14 janvier 2017.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.



DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "SEREF CONSULTANTS", par absorption de la société "SEREF CONSULTANTS" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société "SEREF CONSULTANTS" est définitivement dissoute, sans liquidation.

Un exemplaire de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et un autre exemplaire pour la société "SEREF CONSULTANTS".

Sera également joint un exemplaire des journaux d'annonces légales.

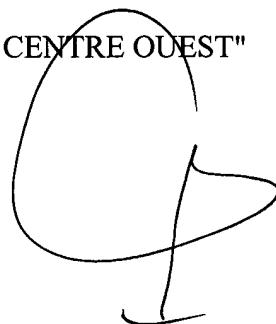
La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Les présentes seront enregistrées auprès du Service des Impôts compétent.

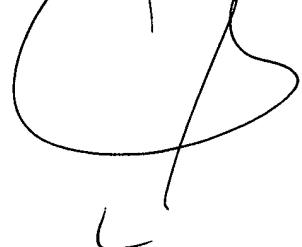
Le 16 janvier 2017

En cinq exemplaires.

Pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"
Monsieur Christian LEPLICIER



Pour la société "SEREF CONSULTANTS"
Monsieur Christian LEPLICIER



17 MARS 2017

FUSION-ABSORPTION
**DE LA SOCIETE "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
D'ORGANISATION ET DE GESTION"**
PAR LA SOCIETE "IN EXTENO CENTRE OUEST"

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société "IN EXTENO CENTRE OUEST"

Société anonyme au capital de 26.313.376 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian LEPICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 26 octobre 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- La "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION"

Société par actions simplifiée au capital 300.000 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 334 608 155,

représentée par son Président, Monsieur Christian LEPICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 15 des Statuts et d'une décision de l'associée unique du 26 octobre 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET
DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

h

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A. *Caractéristiques de la Société Absorbante : la société "IN EXTE NOS CENTRE OUEST"*

1. Aux termes de ses statuts constitutifs, la société "IN EXTE
NOS CENTRE OUEST" a été créée sous la forme d'une Société anonyme à conseil
d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés
d'ANGERS le 21 mars 2013.
2. La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses
statuts :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au
tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
 - l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription
sur la liste des commissaires aux comptes ;
 - la prise de participation dans toutes sociétés d'expertise comptable et/ou de
commissariat aux comptes par voie de création de sociétés nouvelles,
d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou
autrement et la gestion desdites participations.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont
compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et
réglementaires.

3. La Société Absorbante a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 21
mars 2013 et se terminera le 20 mars 2112.
4. Son capital social est fixé à la somme de VINGT SIX MILLIONS TROIS
CENT TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS
(26.313.376 €). Il est divisé en VINGT SIX MILLIONS TROIS CENT
TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (26.313.376) actions
entièvement libérées et de même catégorie.
5. La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières
composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.
6. Son siège social est fixé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont.
7. La société "IN EXTE
NOS CENTRE OUEST" détient la totalité des huit mille
cent cinquante-deux (8.152) actions composant le capital de la "SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION".

B. Caractéristiques de la Société Absorbée : la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION"

1. La "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" a été créée sous forme de société à responsabilité limitée le 4 janvier 1986 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 14 février 1986, a été transformée en société anonyme le 24 septembre 1988, puis en société par actions simplifiée le 27 mars 2007.
2. La Société Absorbée a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
3. La durée de la Société est de 75 ans.
4. Le capital social de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" s'élève actuellement à TROIS CENT MILLE euros (300.000 €), divisé en 8.152 actions, intégralement libérées et attribuées en totalité à son associée unique, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société Absorbante.
5. La "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.
6. Son siège social est fixé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont.
7. La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société Absorbante.

Monsieur Christian LEPICIER est Directeur Général de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et Président de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION".

II - Motifs et buts de la fusion

Cette opération doit être analysée comme une restructuration interne ayant pour objet de procéder à un regroupement des activités des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION", au sein d'une seule structure, l'existence distincte de deux entités juridiques ne se justifiant plus à ce jour.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de rationalisation conduisant à simplifier et alléger la structure du Groupe dont dépendent les deux sociétés.

Il est en conséquence apparu opportun, dans ce souci de simplification, notamment aux plans administratif, comptable, juridique et organique, de réunir en une seule entité juridique les sociétés " SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION " et "IN EXTENSO CENTRE OUEST" par voie d'absorption de la première par la seconde.

h

Cette opération s'inscrit dans le cadre plus global de restructurations internes au groupe IECO, visant à simplifier l'organigramme du groupe, et concomitantes à celle-ci : l'absorption par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de ses autres filiales, les sociétés "SEREF AUDIT", "MERCURE CONSEIL" et " SEREF CONSULTANTS".

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 mai 2016 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Les comptes de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires le 7 octobre 2016.

Les comptes de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" ont été approuvés par l'associée unique le 26 octobre 2016.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mai 2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (*Annexes 1 et 2*).

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" arrêtés au 31 mai 2016.

En effet, et conformément au règlement ANC n° 2014-03, s'agissant d'une restructuration dite "interne" intervenant entre deux sociétés liées (sous contrôle commun), la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" au 31 mai 2016, pour déterminer la valeur des apports.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :



CHAPITRE II : APPOINT - FUSION

I - Dispositions préalables

La "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société "IN EXTE
N
CENTRE OUEST", l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mai 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" sera dévolu à la société "IN EXTE
N
CENTRE OUEST", Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION"

A) Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles

. Fonds de commerce	837.249,98 €
---------------------------	--------------

2. Immobilisations corporelles

. Autres immobilisations corporelles	6.124,78 €
--	------------

3. Immobilisations financières

. Autres titres immobilisés	940,61 €
-----------------------------------	----------

4. Crédances

. Crédances clients et comptes rattachés :	374.016,89 €
--	--------------

. Autres créances :	44.423,32€
---------------------------	------------

5. Divers actif circulant

. Disponibilités	484.460,61 €
------------------------	--------------

. Charges constatées d'avance	9.365,00 €
-------------------------------------	------------

Soit un montant d'actif apporté de	1.756.581,19 €
--	----------------

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leurs valeurs nettes comptables au 31 mai 2016, correspondant à leurs valeurs d'origine diminuées des amortissements et provisions.

h

B) Passif pris en charge

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 mai 2016, à savoir :

Provisions pour charges	13.354,00 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	9.147,63 €
Emprunts et dettes financières diverses	3.043,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	200.960,35 €
Dettes fiscales et sociales.....	398.723,62 €
Autres dettes	6.278,41 €
Produits constatés d'avance	109.850,00 €
<hr/>	
Soit un passif apporté de	741.357,01 €

C) Actif net apporté

L'actif brut apporté étant de	1.756.581,19 €
Le passif pris en charge de.....	741.357,01 €
L'actif net apporté à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" par la " SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION " s'élève ainsi à	1.015.224,18 €

III - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" s'élève à UN MILLION QUINZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS ET DIX HUIT CENTIMES (1.015.224,18 €).

La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" étant propriétaire de la totalité des huit mille cent cinquante-deux (8.152) actions de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

IV - Boni de fusion

La différence entre :

- d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, UN MILLION QUINZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS ET DIX HUIT CENTIMES (1.015.224,18 €) ;
- et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des huit mille cent cinquante-deux (8.152) actions de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" détenues par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET UN CENTIME (979.492,01 €),

calculée au 31 mai 2016 constituera un boni de fusion, d'un montant de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTÉ DEUX EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (35.732,17 €).

Conformément au règlement ANC n° 2014-03 (Art. 745-2), le boni de fusion est intégralement comptabilisé en capitaux propres.

Compte tenu de la date récente d'acquisition des titres de la Société Absorbée par la Société Absorbante, les frais d'acquisition des titres de la Société Absorbée immobilisés au bilan de la Société Absorbante seront directement comptabilisés dans le résultat financier de la Société Absorbante.

V - Propriété et jouissance

La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION", depuis le 1^{er} juin 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST".

Les comptes de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le Président de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION".

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Énoncé des charges et conditions

A/ La société "IN EXTENO CENTRE OUEST" prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION", pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" à la date du 31 mai 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société "IN EXTENO CENTRE OUEST" prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mai 2016, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société "IN EXTENO CENTRE OUEST" supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

h

C/ La Société "IN EXTENO CENTRE OUEST" exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société "IN EXTENO CENTRE OUEST" sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société "IN EXTENO CENTRE OUEST" sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" prend les engagements ci-après:

A/ La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon professionnel et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation définitive de la présente fusion interviendra sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

1. l'obtention de l'autorisation des propriétaires des locaux d'exploitation de la société qui ne seraient pas volontairement soumis au statut des baux commerciaux, pour le transfert des baux portant sur ces locaux au profit de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ;
2. l'absence de révélation de contrats intuitu personae liant la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION", au titre desquels les cocontractants de cette dernière s'opposeraient au transfert desdits contrats au profit de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ;
3. l'obtention de la mainlevée de tous nantissements des actions de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" pouvant exister et en général la mainlevée de toutes suretés et garanties pouvant empêcher la présente fusion ;
4. l'obtention de l'accord de tous créanciers de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" disposant d'une clause de déchéance du terme en cas de réalisation d'une fusion ;
5. alternativement : (i) l'absence de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la Société Absorbante avant le 31 décembre 2016, ou (ii) en cas de demande de désignation d'un tel mandataire dans ce délai, de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de délai, considérées comme nulles et non avenues.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" interviendra sans que l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" doive approuver la fusion, sauf si un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital sollicitent en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la " SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION " se trouvera dissoute de plein droit :

- soit le 31 décembre 2016, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
- soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société " IN EXTENSO CENTRE OUEST " qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital.

La réalisation définitive de la fusion sera, de même que la réalisation des conditions suspensives, valablement constatée par le dépôt au greffe de la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article L 236-6 du Code de commerce ainsi que par tous autres moyens appropriés.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de la totalité de l'actif et du passif de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION".

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées ne sont gérées d'aucun nantissement ;



- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que son patrimoine n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception de celles figurant sur les états requis des Greffes du Tribunaux de Commerce d'ANGERS et de BLOIS en date du 12 octobre 2016 ci-annexés (Annexe 3) ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux exercices clos les 30 août 2014, 31 août 2015 et 31 mai 2016 ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" s'oblige à remettre et à livrer à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, moyennant le paiement d'une somme de 500 €, le capital de la Société Absorbante après fusion étant supérieur 225.000 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juin 2016, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

6

En conséquence, la société "IN EXTEENO CENTRE OUEST" s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mai 2016 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

h

C/ T.V.A. sur cession d'universalité de biens

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Conformément aux dispositions précitées, les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

En conséquence, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant la Société Absorbée.

La Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n° 73).

D/ Opérations antérieures

En outre, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION" à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

4

II- Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST".

V- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges respectifs, indiqués en tête des présentes.

VI- Pouvoirs

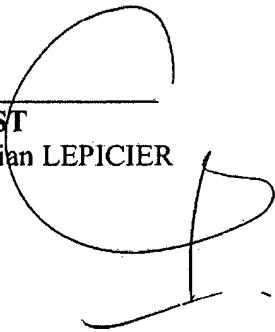
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

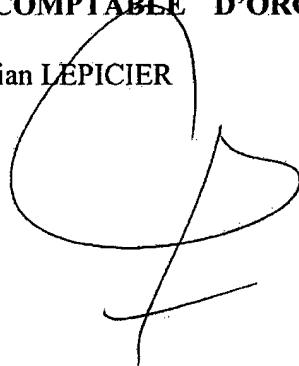
4

Fait à CHOLET
Le 27 octobre 2016
En six exemplaires

IN EXENSO CENTRE OUEST
Représentée par Monsieur Christian LEPICIER



**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE
GESTION**
Représentée par Monsieur Christian LEPICIER



4

17 MARS 2017

17 MARS 2017

17 MARS 2017

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE "SEREF AUDIT"
PAR LA SOCIETE "IN EXtenso CENTRE OUEST"

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société "IN EXtenso CENTRE OUEST"

Société anonyme au capital de 26.313.376 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian LEPICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 26 octobre 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- La société "SEREF AUDIT"

Société à responsabilité limitée au capital de 7.624 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 429 483 183,

représentée par son Gérant, Monsieur Christian LEPICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 14 des Statuts et d'une décision de l'associée unique du 26 octobre 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée",

D'AUTRE PART.

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET
DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

4

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A. *Caractéristiques de la Société Absorbante : la société "IN EXTENO CENTRE OUEST"*

1. Aux termes de ses statuts constitutifs, la société "IN EXTENO CENTRE OUEST" a été créée sous la forme d'une Société anonyme à conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS le 21 mars 2013.
2. La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
 - l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
 - la prise de participation dans toutes sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et la gestion desdites participations.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

3. La Société Absorbante a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 21 mars 2013 et se terminera le 20 mars 2112.
4. Son capital social est fixé à la somme de VINGT SIX MILLIONS TROIS CENT TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (26.313.376 €). Il est divisé en VINGT SIX MILLIONS TROIS CENT TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (26.313.376) actions entièrement libérées et de même catégorie.
5. La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.
6. Son siège social est fixé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont.
7. La société "IN EXTENO CENTRE OUEST" détient la totalité des sept mille six cent vingt-quatre (7.624) parts sociales composant le capital de la société "SEREF AUDIT".

2

B. Caractéristiques de la Société Absorbée : la société "SEREF AUDIT"

1. La Société "SEREF AUDIT" a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé et immatriculée le 16 février 2000.
2. La Société Absorbée a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.
3. La durée de la Société est de 99 ans.
4. Le capital social de la société "SEREF AUDIT" s'élève actuellement à SEPT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS (7.624 €), divisé en 7.624 parts sociales, intégralement libérées et attribuées en totalité à son associée unique, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société Absorbante.
5. La société "SEREF AUDIT" n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.
6. Son siège social est fixé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont.
7. La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société Absorbante.

Monsieur Christian LEPICIER est Directeur Général de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et Gérant de la société "SEREF AUDIT".

II - Motifs et buts de la fusion

Cette opération doit être analysée comme une restructuration interne ayant pour objet de procéder à un regroupement des activités des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "SEREF AUDIT", au sein d'une seule structure, l'existence distincte de deux entités juridiques ne se justifiant plus à ce jour.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de rationalisation conduisant à simplifier et alléger la structure du Groupe dont dépendent les deux sociétés.

Il est en conséquence apparu opportun, dans ce souci de simplification, notamment aux plans administratif, comptable, juridique et organique, de réunir en une seule entité juridique les sociétés "SEREF AUDIT" et "IN EXTENSO CENTRE OUEST" par voie d'absorption de la première par la seconde.

Cette opération s'inscrit dans le cadre plus global de restructurations internes au groupe IECO, visant à simplifier l'organigramme du groupe, et concomitantes à celle-ci : l'absorption par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de ses autres filiales, les sociétés "SEREF CONSULTANTS", "MERCURE CONSEIL" et "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION".

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 mai 2016 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Les comptes de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires le 7 octobre 2016.

Les comptes de la société "SEREF AUDIT" ont été approuvés par l'associée unique le 26 octobre 2016.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mai 2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (Annexes 1 et 2).

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société "SEREF AUDIT" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société "SEREF AUDIT" arrêtés au 31 mai 2016.

En effet, et conformément au règlement ANC n° 2014-03, s'agissant d'une restructuration dite "interne" intervenant entre deux sociétés liées (sous contrôle commun), la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables de la société "SEREF AUDIT" au 31 mai 2016, pour déterminer la valeur des apports.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

h

CHAPITRE II : APPOINT - FUSION

I - Dispositions préalables

La société "SEREF AUDIT" apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société "IN EXTELENDO CENTRE OUEST", l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mai 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société "SEREF AUDIT" sera dévolu à la société "IN EXTELENDO CENTRE OUEST", Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Appoint de la société "SEREF AUDIT"

A) Actif apporté

1. Crédits

. Autres crédits :	5.842,11 €
--------------------	------------

2. Divers actif circulant

. Disponibilités.....	37.610,16 €
. Charges constatées d'avance.....	361,00 €

Soit un montant d'actif apporté de..... 43.813,27 €

Les biens représentatifs de l'actif circulant sont apportés sur la base de leurs valeurs nettes comptables au 31 mai 2016, correspondant à leurs valeurs d'origine diminuées des amortissements et provisions.

B) Passif pris en charge

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 mai 2016, à savoir :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	32.478,00 €
Dettes fiscales et sociales.....	3.890,45 €

Soit un passif apporté de 36.368,45 €

b

C) Actif net apporté

L'actif brut apporté étant de	43.813,27 €
Le passif pris en charge de.....	36.368,45 €
L'actif net apporté à la société "IN EXTENO CENTRE OUEST" par la société "SEREF AUDIT" s'élève ainsi à	7.444,82 €

III - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société "SEREF AUDIT" à la société "IN EXTENO CENTRE OUEST" s'élève à SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (7.444,82 €).

La société "IN EXTENO CENTRE OUEST" étant propriétaire de la totalité des SEPT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (7.624) parts sociales de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre :

- d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (7.444,82 €) ;
- et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des SEPT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (7.624) parts sociales de la société "SEREF AUDIT" détenues par la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (30.993,16 €) ;

calculée au 31 mai 2016, constituera un mali de fusion, d'un montant de VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (23.548,34 €), analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

Conformément au règlement ANC n° 2014-03 (Art. 745-3), ce mali est représentatif de la dépréciation de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée et sera comptabilisé dans le résultat financier de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

V - Propriété et jouissance

La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société "SEREF AUDIT", depuis le 1^{er} juin 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST".

Les comptes de la société "SEREF AUDIT" afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le gérant de la société "SEREF AUDIT".

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Énoncé des charges et conditions

A/ La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société "SEREF AUDIT", pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société "SEREF AUDIT" à la date du 31 mai 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mai 2016, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société "SEREF AUDIT" s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société "SEREF AUDIT" prend les engagements ci-après:

A/ La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon professionnel et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société "SEREF AUDIT" s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation définitive de la présente fusion interviendra sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes:

1. l'obtention de l'autorisation des propriétaires des locaux d'exploitation de la société qui ne seraient pas volontairement soumis au statut des baux commerciaux, pour le transfert des baux portant sur ces locaux au profit de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ;
2. l'absence de révélation de contrats intuitu personae liant la société "SEREF AUDIT", au titre desquels les cocontractants de cette dernière s'opposeraient au transfert desdits contrats au profit de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ;
3. l'obtention de la mainlevée de tous nantissements des parts sociales de la société "SEREF AUDIT" pouvant exister et en général la mainlevée de toutes suretés et garanties pouvant empêcher la présente fusion ;

4. l'obtention de l'accord de tous créanciers de la société "SEREF AUDIT" disposant d'une clause de déchéance du terme en cas de réalisation d'une fusion ;
5. alternativement : (i) l'absence de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la Société Absorbante avant le 31 décembre 2016, ou (ii) en cas de demande de désignation d'un tel mandataire dans ce délai, de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de délai, considérées comme nulles et non avancées.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société "SEREF AUDIT" interviendra sans que l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" doive approuver la fusion, sauf si un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital sollicitent en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société " SEREF AUDIT " se trouvera dissoute de plein droit :

- soit le 31 décembre 2016, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
- soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société " IN EXTENSO CENTRE OUEST " qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital.

La réalisation définitive de la fusion sera, de même que la réalisation des conditions suspensives, valablement constatée par le dépôt au greffe de la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article L 236-6 du Code de commerce ainsi que par tous autres moyens appropriés.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de la totalité de l'actif et du passif de la société "SEREF AUDIT".

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que son patrimoine n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ainsi qu'en attestent les états requis des Greffes du Tribunaux de Commerce d'ANGERS et de POITIERS en date du 12 octobre 2016 (Annexe 3) ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux exercices clos les 30 septembre 2014, 31 mai 2015 et 31 mai 2016 ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société "SEREF AUDIT" s'oblige à remettre et à livrer à la société "IN EXTELENDO CENTRE OUEST", aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

h

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, moyennant le paiement d'une somme de 500 €, le capital de la Société Absorbante après fusion étant supérieur 225.000 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juin 2016, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mai 2016 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

C/ T.V.A. sur cession d'universalité de biens

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Conformément aux dispositions précitées, les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

En conséquence, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant la Société Absorbée.

La Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n° 73).

D/ Opérations antérieures

En outre, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société "SEREF AUDIT" à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société "IN EXTE NSO CENTRE OUEST" lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société "IN EXTE NSO CENTRE OUEST".

V- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges respectifs, indiqués en tête des présentes.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

h

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à CHOLET
Le 27 octobre 2016
En six exemplaires

IN EXENSO CENTRE OUEST
Représentée par Monsieur Christian LEPICIER

SEREF AUDIT
Représentée par Monsieur Christian LEPICIER

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE "SEREF CONSULTANTS"
PAR LA SOCIETE "IN EXTENO CENTRE OUEST"

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société "IN EXTENO CENTRE OUEST"

Société anonyme au capital de 26.313.376 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian LEPICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 26 octobre 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- La société "SEREF CONSULTANTS"

Société par actions simplifiée au capital 66.000 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 343 119 541,

représentée par son Président, Monsieur Christian LEPICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 17 des Statuts et d'une décision de l'associée unique du 26 octobre 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET
DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A. *Caractéristiques de la Société Absorbante : la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"*

1. Aux termes de ses statuts constitutifs, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été créée sous la forme d'une Société anonyme à conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS le 21 mars 2013.
2. La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
 - l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
 - la prise de participation dans toutes sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et la gestion desdites participations.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

3. La Société Absorbante a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 21 mars 2013 et se terminera le 20 mars 2112.
4. Son capital social est fixé à la somme de VINGT SIX MILLIONS TROIS CENT TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (26.313.376 €). Il est divisé en VINGT SIX MILLIONS TROIS CENT TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (26.313.376) actions entièrement libérées et de même catégorie.
5. La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.
6. Son siège social est fixé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont.
7. La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" détient la totalité des soixant-six mille (66.000) actions composant le capital de la société "SEREF CONSULTANTS".

B. Caractéristiques de la Société Absorbée : la société "SEREF CONSULTANTS"

1. La Société "SEREF CONSULTANTS" a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à compter du 11 décembre 1987.

Par décision en date du 9 décembre 1995, la société a été transformée en société anonyme.

Par décision en date du 1^{er} octobre 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

2. La Société Absorbée a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable
3. La durée de la Société est de 99 ans.
4. Le capital social de la société "SEREF CONSULTANTS" s'élève actuellement à SOIXANTE SIX MILLE (66.000 €), divisé en 66.000 actions, intégralement libérées et attribuées en totalité à son associée unique, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société Absorbante.
5. La société "SEREF CONSULTANTS" n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.
6. Son siège social est fixé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont.
7. La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société Absorbante.

Monsieur Christian LEPICIER est Directeur Général de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et Président de la société "SEREF CONSULTANTS".

II - Motifs et buts de la fusion

Cette opération doit être analysée comme une restructuration interne ayant pour objet de procéder à un regroupement des activités des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "SEREF CONSULTANTS", au sein d'une seule structure, l'existence distincte de deux entités juridiques ne se justifiant plus à ce jour.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de rationalisation conduisant à simplifier et alléger la structure du Groupe dont dépendent les deux sociétés.

Il est en conséquence apparu opportun, dans ce souci de simplification, notamment aux plans administratif, comptable, juridique et organique, de réunir en une seule entité juridique les sociétés "SEREF CONSULTANTS" et "IN EXTENSO CENTRE OUEST" par voie d'absorption de la première par la seconde.

Cette opération s'inscrit dans le cadre plus global de restructurations internes au groupe IECO, visant à simplifier l'organigramme du groupe, et concomitantes à celle-ci : l'absorption par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de ses autres filiales, les sociétés "SEREF AUDIT", "MERCURE CONSEIL" et "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION".

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 mai 2016 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Les comptes de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires le 7 octobre 2016.

Les comptes de la société "SEREF CONSULTANTS" ont été approuvés par l'associée unique le 26 octobre 2016.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mai 2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (*Annexes 1 et 2*).

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société "SEREF CONSULTANTS" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société "SEREF CONSULTANTS" arrêtés au 31 mai 2016.

En effet, et conformément au règlement ANC n° 2014-03, s'agissant d'une restructuration dite "interne" intervenant entre deux sociétés liées (sous contrôle commun), la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables de la société "SEREF CONSULTANTS" au 31 mai 2016, pour déterminer la valeur des apports.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPOINT - FUSION

I - Dispositions préalables

La société "SEREF CONSULTANTS" apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société "IN EXTELEN SO CENTRE OUEST", l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mai 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société "SEREF CONSULTANTS" sera dévolu à la société "IN EXTELEN SO CENTRE OUEST", Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société "SEREF CONSULTANTS"

A) Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles

. Concessions, brevets, logiciels.....	120,00 €
. Fonds de commerce.....	355.747,17 €

2. Immobilisations corporelles

. Autres immobilisations corporelles.....	81.602,98 €
---	-------------

3. Immobilisations financières

. Autres titres immobilisés.....	1.312,00 €
. Autres immobilisations financières.....	9.500,00 €

4. Créances

. Crédits clients et comptes rattachés :	722.457,69 €
. Autres créances :	79.582,96 €

5. Divers actif circulant

. Disponibilités.....	206.383,49 €
. Charges constatées d'avance.....	29.538,85 €

Soit un montant d'actif apporté de.....1.486.245,14 €

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leurs valeurs nettes comptables au 31 mai 2016, correspondant à leurs valeurs d'origine diminuées des amortissements et provisions.

B) Passif pris en charge

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 mai 2016, à savoir :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	17.459,87 €
Emprunts et dettes financières diverses	98.774,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	248.177,17 €
Dettes fiscales et sociales.....	356.590,92 €
Autres dettes	4.647,02 €
Produits constatés d'avance	492.402,00 €

<i>Soit un passif apporté de</i>	1.218.050,98€
--	----------------------

C) Actif net apporté

L'actif brut apporté étant de	1.486.245,14 €
Le passif pris en charge de.....	1.218.050,98 €

L'actif net apporté à la société "IN EXTE	NDO CENTRE OUEST" par la société " SEREF CONSULTANTS " s'élève ainsi à	268.194,16 €
--	---	---------------------

III - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société "SEREF CONSULTANTS" à la société "IN EXTE

NDO CENTRE OUEST" par la société " SEREF CONSULTANTS " s'élève ainsi à

268.194,16 €

La société "IN EXTE

NDO CENTRE OUEST" étant propriétaire de la totalité des soixante-six mille (66.000) actions de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre :

- d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (268.194,16 €) ;
- et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des soixante-six mille (66.000) actions de la société "SEREF CONSULTANTS" détenues par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", UN MILLION CINQ CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (1.518.588,20 €) ;

calculée au 31 mai 2016 conformément à l'avis CU CNC n° 2005-C (question n° 10), constituera un mali « technique » de fusion, à hauteur d'un montant d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (1.250.394,04 €).

Conformément à l'ANC n° 2014-03 (Art. 745-3), ce mali « technique » correspond aux plus values latentes sur les éléments d'actif immobilisé transmis par la société "SEREF CONSULTANTS", et sera inscrit à l'actif du bilan de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 (fonds commercial).

Compte tenu de la date récente d'acquisition des titres de la Société Absorbée par la Société Absorbante, les frais d'acquisition des titres de la Société Absorbée immobilisés au bilan de la Société Absorbante seront directement comptabilisés dans le résultat financier de la Société Absorbante.

V - Propriété et jouissance

La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société "SEREF CONSULTANTS", depuis le 1^{er} juin 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST".

Les comptes de la société "SEREF CONSULTANTS" afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le Président de la société "SEREF CONSULTANTS".

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

4

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Énoncé des charges et conditions

A/ La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société "SEREF CONSULTANTS", pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société "SEREF CONSULTANTS" à la date du 31 mai 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Enfin, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mai 2016, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société "SEREF CONSULTANTS" s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société "SEREF CONSULTANTS" prend les engagements ci-après:

A/ La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon professionnel et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société "SEREF CONSULTANTS" s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

4

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation définitive de la présente fusion interviendra sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

1. l'obtention de l'autorisation des propriétaires des locaux d'exploitation de la société qui ne seraient pas volontairement soumis au statut des baux commerciaux, pour le transfert des baux portant sur ces locaux au profit de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ;
2. l'absence de révélation de contrats intuitu personae liant la société "SEREF CONSULTANTS", au titre desquels les cocontractants de cette dernière s'opposeraient au transfert desdits contrats au profit de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ;
3. l'obtention de la mainlevée de tous nantissements des actions de la société "SEREF CONSULTANTS" pouvant exister et en général la mainlevée de toutes sûretés et garanties pouvant empêcher la présente fusion ;
4. l'obtention de l'accord de tous créanciers de la société "SEREF CONSULTANTS" disposant d'une clause de déchéance du terme en cas de réalisation d'une fusion ;
5. alternativement : (i) l'absence de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la Société Absorbante avant le 31 décembre 2016, ou (ii) en cas de demande de désignation d'un tel mandataire dans ce délai, de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de délai, considérées comme nulles et non avenues.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société "SEREF CONSULTANTS" interviendra sans que l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" doive approuver la fusion, sauf si un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital sollicitent en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société " SEREF CONSULTANTS " se trouvera dissoute de plein droit :

- soit le 31 décembre 2016, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
- soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société " IN EXTENO CENTRE OUEST " qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital.

La réalisation définitive de la fusion sera, de même que la réalisation des conditions suspensives, valablement constatée par le dépôt au greffe de la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article L 236-6 du Code de commerce ainsi que par tous autres moyens appropriés.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société "IN EXTENO CENTRE OUEST" de la totalité de l'actif et du passif de la société "SEREF CONSULTANTS".

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que son patrimoine n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception de celles figurant sur les états requis des Greffes du Tribunaux de Commerce d'ANGERS, POITIERS et LA ROCHE SUR YON en date du 12 octobre 2016 ci-annexés (*Annexe 3*) ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux exercices clos les 30 septembre 2014, 31 mai 2015 et 31 mai 2016 ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société "SEREF CONSULTANTS" s'oblige à remettre et à livrer à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, moyennant le paiement d'une somme de 500 €, le capital de la Société Absorbante après fusion étant supérieur 225.000 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juin 2016, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

4

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mai 2016 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

C/ T.V.A. sur cession d'universalité de biens

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Conformément aux dispositions précitées, les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

4

En conséquence, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant la Société Absorbée.

La Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n° 73).

D/ Opérations antérieures

En outre, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société "SEREF CONSULTANTS" à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I- Formalités

A/ La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST".

V- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges respectifs, indiqués en tête des présentes.

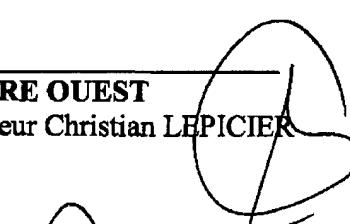
VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

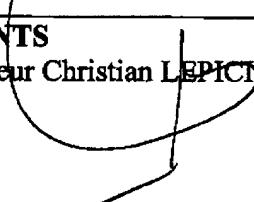
- au soussigné, ès-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à CHOLET
Le 27 octobre 2016
En six exemplaires

IN EXTENSO CENTRE OUEST
Représentée par Monsieur Christian LEPICIER



SEREF CONSULTANTS
Représentée par Monsieur Christian LEPICIER



17 MARS 2017

17 MARS 2017

GREFFE AU GREFFE DE COMMERCE

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE «MERCURE CONSEIL»
PAR LA SOCIETE "IN EXTENO CENTRE OUEST"**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société "IN EXTENO CENTRE OUEST"

Société anonyme au capital de 26.313.376 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian LEPICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 26 octobre 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET:

La société «MERCURE CONSEIL»

Société anonyme au capital de 100.000 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 337 541 254,

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christian LEPICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée".

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET
DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

h

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A. *Caractéristiques de la Société Absorbante : la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"*

1. Aux termes de ses statuts constitutifs, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été créée sous la forme d'une Société anonyme à conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS le 21 mars 2013.
2. La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
 - l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
 - la prise de participation dans toutes sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et la gestion desdites participations.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

3. La Société Absorbante a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 21 mars 2013 et se terminera le 20 mars 2112.
4. Son capital social est fixé à la somme de VINGT SIX MILLIONS TROIS CENT TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (26.313.376 €). Il est divisé en VINGT SIX MILLIONS TROIS CENT TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (26.313.376) actions entièrement libérées et de même catégorie.
5. La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.
6. Son siège social est fixé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont.
7. La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" détient la totalité des cinq mille (5.000) actions composant le capital de la société «MERCURE CONSEIL».

h

B. Caractéristiques de la Société Absorbée : la société "MERCURE CONSEIL"

1. Aux termes de ses statuts constitutifs, la société "MERCURE CONSEIL" a été créée sous la forme d'une Société anonyme à conseil d'administration et immatriculée le 25 avril 1986.
2. La Société Absorbée a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable et tous travaux se rapportant à l'expertise comptable notamment l'audit, la révision des comptes, la gestion, le conseil et l'aide à la décision dans toutes entreprises ou organisations publiques ou privées.
3. La Société Absorbée a une durée de 99 ans, jusqu'au 25 avril 2085.
4. Son capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €). Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions intégralement libérées et attribuées en totalité à son associée unique, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société Absorbante.
5. La société "MERCURE CONSEIL" n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.
6. Son siège social est fixé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont.
7. La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société Absorbante.

Monsieur Christian LEPICIER est Directeur Général de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et Président Directeur Général de la société "MERCURE CONSEIL".

II - Motifs et buts de la fusion

Cette opération doit être analysée comme une restructuration interne ayant pour objet de procéder à un regroupement des activités des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "MERCURE CONSEIL", au sein d'une seule structure, l'existence distincte de deux entités juridiques ne se justifiant plus à ce jour.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de rationalisation conduisant à simplifier et alléger la structure du Groupe dont dépendent les deux sociétés.

Il est en conséquence apparu opportun, dans un souci également de simplification, notamment aux plans administratif, comptable, juridique et organique, de réunir en une seule entité juridique les sociétés "MERCURE CONSEIL" et "IN EXTENSO CENTRE OUEST" par voie d'absorption de la première par la seconde.

Cette opération s'inscrit dans le cadre plus global de restructurations internes au groupe IECO, visant à simplifier l'organigramme du groupe, et concomitantes à celle-ci : l'absorption par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de ses autres filiales, les sociétés "SEREF AUDIT", "SEREF CONSULTANTS" et "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION"

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 mai 2016 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Les comptes de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires le 7 octobre 2016.

Les comptes de la société "MERCURE CONSEIL" ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 14 octobre 2016 et seront approuvés par l'actionnaire unique préalablement à la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mai 2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (Annexes 1 et 2).

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société "MERCURE CONSEIL" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société "MERCURE CONSEIL" arrêtés au 31 mai 2016.

En effet, et conformément au règlement ANC n° 2014-03, s'agissant d'une restructuration dite "interne" intervenant entre deux sociétés liées (sous contrôle commun), la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables de la société "MERCURE CONSEIL" au 31 mai 2016, pour déterminer la valeur des apports.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

h

CHAPITRE II : APPORT - FUSION

I - Dispositions préalables

La société "MERCURE CONSEIL" apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mai 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société "MERCURE CONSEIL" sera dévolu à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société «MERCURE CONSEIL»

A) Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles

. Concessions, brevets et droits assimilés.....	0,00 €
---	--------

2. Immobilisations corporelles

. Autres immobilisations corporelles.....	5.888,45 €
---	------------

3. Immobilisations financières

. Participations et créances rattachées.....	1.062.499,41 €
--	----------------

4. Crédits

. Crédits clients et comptes rattachés :	50.436,97 €
--	-------------

. Autres crédits :	16.616,91 €
--------------------------	-------------

5. Divers actif circulant

. Disponibilités.....	104.962,09 €
-----------------------	--------------

. Charges constatées d'avance.....	1.088,00 €
------------------------------------	------------

<i>Soit un montant d'actif apporté de.....</i>	<i>1.241.491,83 €</i>
--	-----------------------

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leurs valeurs nettes comptables au 31 mai 2016, correspondant à leurs valeurs d'origine diminuées des amortissements et provisions.

B) Passif pris en charge

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 mai 2016, à savoir :

Emprunts et dettes financières diverses	318.963,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19.914,22 €

h

Dettes fiscales et sociales.....	27.139,17 €
Autres dettes	54.222,00 €
Produits constatés d'avance	6.782,00 €

<i>Soit un passif apporté de</i>	427.020,39€

C) Actif net apporté	
L'actif brut apporté étant de	1.241.491,83 €
Le passif pris en charge de.....	427.020,39 €

Duquel actif net il convient de retrancher, conformément à l'avis CNC n° 2004-01 § 5.2, et au Règlement ANC n° 2014-03 (Art. 752-4), le montant des sommes qui vont être distribuées aux actionnaires de la société "MERCURE CONSEIL" à titre de dividendes pendant la période intercalaire, suivant une assemblée générale en date du 30 juin 2016	(130.000€)

L'actif net apporté à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" par la société " MERCURE CONSEIL " s'élève ainsi à	684.471,44 €

III - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société «MERCURE CONSEIL» à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" s'élève à SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (684.471,44 €).

La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" étant propriétaire de la totalité des cinq mille (5.000) actions de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre :

- d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (684.471,44 €);

h

et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des CINQ MILLE (5.000) actions de la société "MERCURE CONSEIL" détenues par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", soit 2.296.261,36 euros, modifiée par un acte en date des 9 et 28 septembre 2016 fixant postérieurement à la clôture des comptes le prix définitif d'acquisition des 5.000 actions de la société "MERCURE CONSEIL" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" à 2.294.751,76 euros.

calculée au 31 mai 2016 conformément à l'avis CU CNC n° 2005-C (question n° 10), constituera :

- à concurrence de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS ET TRENTÉ DEUX CENTIMES (1.480.280,32 €) un mali « technique » de fusion. Conformément au règlement ANC n° 2014-03 (Art. 745-3), ce mali « technique » correspond aux plus-values latentes sur les éléments d'actif immobilisé transmis par la société "MERCURE CONSEIL", et sera inscrit à l'actif du bilan de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 (fonds commercial).
- à concurrence de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €) un « vrai » mali de fusion. Conformément au règlement ANC n° 2014-03 (Art. 745-3), ce mali est représentatif de la dépréciation de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée et sera comptabilisé dans le résultat financier de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

Compte tenu de la date récente d'acquisition des titres de la Société Absorbée par la Société Absorbante, les frais d'acquisition des titres de la Société Absorbée immobilisés au bilan de la Société Absorbante seront directement comptabilisés dans le résultat financier de la Société Absorbante.

V - Propriété et jouissance

La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société "MERCURE CONSEIL", depuis le 1^{er} juin 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST".

Les comptes de la société "MERCURE CONSEIL" afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le Président Directeur Général de la société "MERCURE CONSEIL".

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Énoncé des charges et conditions

A/ La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société "MERCURE CONSEIL", pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la conterance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société "MERCURE CONSEIL" à la date du 31 mai 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mai 2016, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

5

C/ La Société "IN EXTENO CENTRE OUEST" exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société "IN EXTENO CENTRE OUEST" sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société "MERCURE CONSEIL" s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société "IN EXTENO CENTRE OUEST" sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société «MERCURE CONSEIL» prend les engagements ci-après:

A/ La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon professionnel et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société "MERCURE CONSEIL" s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation définitive de la présente fusion interviendra sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

1. l'obtention de l'autorisation des propriétaires des locaux d'exploitation de la société qui ne seraient pas volontairement soumis au statut des baux commerciaux, pour le transfert des baux portant sur ces locaux au profit de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ;
2. l'absence de révélation de contrats intuitu personae liant la société "MERCURE CONSEIL", au titre desquels les cocontractants de cette dernière s'opposeraient au transfert desdits contrats au profit de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ;
3. l'obtention de la mainlevée de tous nantissements des actions de la société "MERCURE CONSEIL" pouvant exister et en général la mainlevée de toutes suretés et garanties pouvant empêcher la présente fusion ;
4. l'obtention de l'accord de tous créanciers de la société "MERCURE CONSEIL" disposant d'une clause de déchéance du terme en cas de réalisation d'une fusion ;
5. alternativement : (i) l'absence de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la Société Absorbante avant le 31 décembre 2016, ou (ii) en cas de demande de désignation d'un tel mandataire dans ce délai, de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de délai, considérées comme nulles et non avenues.

h

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société "MERCURE CONSEIL" interviendra sans que l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" doive approuver la fusion, sauf si un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital sollicitent en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société "MERCURE CONSEIL" se trouvera dissoute de plein droit :

- soit le 31 décembre 2016, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
- soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société " IN EXTENSO CENTRE OUEST " qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital.

La réalisation définitive de la fusion sera, de même que la réalisation des conditions suspensives, valablement constatée par le dépôt au greffe de la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article L 236-6 du Code de commerce ainsi que par tous autres moyens appropriés.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de la totalité de l'actif et du passif de la société "MERCURE CONSEIL".

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que son patrimoine n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ainsi qu'en attestent les états requis des Greffes du Tribunaux de Commerce d'ANGERS et de POITIERS en date du 12 octobre 2012 (Annexe 3) ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux exercices clos les 31 décembre 2014, 31 décembre 2015 et 31 mai 2016 ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société "MERCURE CONSEIL" s'oblige à remettre et à livrer à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, moyennant le paiement d'une somme de 500 €, le capital de la Société Absorbante après fusion étant supérieur 225.000 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juin 2016, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la société "IN EXTEENO CENTRE OUEST" s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mai 2016 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

C/ T.V.A. sur cession d'universalité de biens

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Conformément aux dispositions précitées, les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

En conséquence, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant la Société Absorbée.

La Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n° 73).

D/ Opérations antérieures

En outre, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société "MERCURE CONSEIL" à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

h

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société "IN EXTELEN SO CENTRE OUEST" lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société "IN EXTELEN SO CENTRE OUEST".

V- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges respectifs, indiqués en tête des présentes.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

h

Fait à CHOLET
Le 27 octobre 2016
En six exemplaires

IN EXENSO CENTRE OUEST
Représentée par Monsieur Christian LEPICIER

MERCURE CONSEIL
Représentée par Monsieur Christian LEPICIER